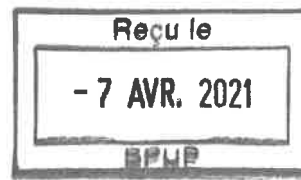


CR. DEPT 71 - BICUPT
Copie DDT71



19523

Le Collectif Frévinnois Méthaniseur à



Monsieur Préfet du Pas de Calais
Président du CODERST
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS cedex 09

Lettre en recommandé avec AR

Frévin Capelle, le 31 mars 2021

Objet : Opposition à un projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Frévin- Capelle

Monsieur le Préfet,

Comme suite à l'arrêté de prolongation du délai d'instruction concernant le dossier de demande d'enregistrement de l'installation citée en l'objet, le Collectif Frévinnois Méthanisation (CFM) tient à faire part des vives inquiétudes grandissantes exprimées par une large partie riverains quant à sa localisation, au regard des impacts significatifs sur l'environnement, la santé, la sécurité et la tranquillité des riverains.

Si l'avis défavorable prononcé à une large majorité par le conseil municipal le 15 mars dernier, (8 voix contre, 2 pour et 1 abstention) témoigne d'une réelle prise de conscience de nos représentants locaux, les réserves émises, laissées à l'appréciation des porteurs de projet, non contraignantes, ainsi que les réponses divergentes et imprécises apportées par les porteurs de projets lors des réunions d'information des 2 et 9 mars et dans le cadre de la consultation publique laissent place à des interprétations douteuses et porteuses de nouvelles interrogations. Loin de rassurer, l'absence de transparence et les contradictions n'incitent pas à l'apaisement des tensions générées par la localisation de ce site s'il devait voir le jour.

Inquiétudes sur la qualité de l'eau et la forte vulnérabilité du territoire

Le méthaniseur sera construit sur **une nappe phréatique affleurante à sensibilité très forte**. Le projet est localisé sur le bassin versant Scarpe-Gy « qui constitue une ressource en eau primordiale, où est prélevé l'essentiel de l'eau potable avec une grande zone de captage dans la région de Frévin Capelle qui alimente les villages environnants ; **ce secteur de grande importance a été défini par le SDAGE comme zone de champs captants irremplaçables** ». (cf PPRI)

Les objectifs de rétablissement de la qualité des eaux de la Scarpe rivière et Scarpe canalisée amont, aujourd'hui qualifiée de « médiocre » pour l'état écologique et de « mauvais » pour l'état chimique ne pouvant être atteints en 2027 ont été repoussés à 2033 pour atteindre le « bon état », Ce même objectif a été repoussé à 2039 pour la qualité des eaux souterraines.

Pour mémoire, ces objectifs concourent au respect de l'objectif général de la santé humaine, des ressources vivantes ainsi qu'aux objectifs de la Direction Cadre sur l'Eau (DCE) qui prévoient l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface et souterraines.

Au vu des retours d'expérience, la pollution des sols induite par l'épandage des digestats remplis des nitrates, sur un sol karstique risque inévitablement de compromettre définitivement l'amélioration de ces données déjà très préoccupantes.

Réponse lacunaire de Green Artois (SGA) aux inquiétudes soulevées par CFM

« Le traitement organique se substituera au traitement chimique actuel. L'épandage sera conforme à la réglementation et ne sera pas susceptible d'entraîner une dégradation de la situation.

Des prélèvements de digestats seront analysés 2/an et des analyses de sols permettront de suivre l'évolution des sols soumis à l'épandage. »

Quelle valeur est-il possible d'accorder aux autocontrôles, dont il est reconnu que principe ne marche pas, l'exploitant ne peut être juge et partie pour mener une activité complexe à risques.

En effet même si l'installation prétend pouvoir traiter sans pollution les déchets « principalement végétaux », à minima 51%, il paraît légitime de s'interroger sur son efficacité vis-à-vis des autres matières plus polluantes qui seront traitées en complément. L'absence de calculs précis sur le volume de méthane envisagé laisse place à toute dérive sur l'exploitation du site, en autorisant de fait que 49% des intrants pourraient relever de la catégorie 2781-2.

Le dossier n'apporte aucune précision sur la qualité, la quantité et la provenance des intrants de deuxième catégorie 2781-2 - parmi lesquels on note la présence de produits toxiques antibiotiques, perturbateurs endocriniens, métaux lourds... source importante d'émissions d'ammoniac, d'oxyde d'azote et de particules. L'absence d'informations explicites sur la provenance des matières, provenant d'usines agro-alimentaires dont il est prévu qu'elles peuvent provenir d'une distance de 200km, c'est-à-dire de la Belgique, voire des Pays Bas, où les contrôles de réglementation sanitaire sont moins strictes qu'en France, ne permet pas une véritable appréciation des concentrations en nitrates et du risque d'eutrophisation qui compromettent l'alimentation en eau potable, ni ne respecte le principe de non régression pour répondre aux objectifs de la directive Nitrates.

Par ailleurs, s'ajoute le fait que Frévin Capelle compte désormais 2 forages agricole, le circuit d'irrigation longe depuis peu les parcelles devant accueillir le projet d'unité avec la pose d'une buse d'arrivée jouxtant lesdites parcelles. La réserve émise par le Conseil Municipal portant sur le non recours au prélèvement d'eau dans le circuit d'irrigation pose à nouveau question : faut-il entendre qu'il s'agit d'une éventualité en cas de besoin pour alimenter le digesteur, surtout sur une période marquée par des années de plus en plus sèches, endommageant ainsi une zone de sauvegarde, ou au contraire est-ce une opposition ferme au prélèvement d'eau ?

Des mesures sont-elles prévues en cas de pollutions accidentelles pour écarter tous risques pour la consommation d'eau potable ?

Par ailleurs, ce projet prétend ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement. Effectivement il respecte les éloignements réglementaires des sites NATURA 2000 et ZNIEFF et se situe hors zone humide. Néanmoins au titre de la sensibilité écologique il est signalé qu'actuellement, le site du projet abrite des buses cendrées (espèce protégée de rapaces) qui nichent chaque année et leur disparition mettrait en danger leurs biotopes, selon la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Les odeurs

Ce sujet de nuisance aussi essentiel, largement dénoncé par tous les collectifs de défense de l'environnement et du cadre de vie représente en plus d'un risque non négligeable de nuisances olfactives insupportables, notamment pendant les périodes de fortes chaleurs, un grave risque sanitaire pour les habitants avec la présence de fuites gazeuses ainsi qu'un impact lourd de conséquences sur la qualité de l'air (GES) et les sols (retombées).

Aux interrogations du CFM, selon lesquelles compte tenu de la proximité des habitations « les vents dominants Ouest/Sud-Ouest risquent de rabattre les odeurs liées à la fois au fonctionnement du méthaniseur et aux opérations de déchargement des intrants et à leur stockage sur les habitations », la SGA prétend que le digestat est inodore. Il peut ponctuellement se dégager une faible odeur lors de l'homogénéisation. Le stockage des produits sera effectué dans des silos fermés par une bâche ».

Il est indéniable que les odeurs dépendent de la nature et de la qualité et du stockage des intrants, prévu jusqu'à 9 mois.

Le terme « limiter » repris dans le dossier ne respecte pas la loi LAURE et ne protège en aucune façon les habitants.

Au vu des éléments susvisés, le CFM regrette une fois de plus la portée non contraignante de la réserve émise par le Conseil Municipal : *« le digestat devra être non odorant et rester d'origine végétale ».*

Intensité du trafic supplémentaire, source d'insécurité et de bruit

L'implantation du site prévue à faible distance des premières habitations, se situe en bordure de la route D49, empruntée par les riverains de la commune et des communes voisines d'Agnières et Capelle-Fermont, qui constitue l'accès principal à la D939, via le chemin parallèle créé. Ces deux voies routières présentent déjà un risque au quotidien compte tenu de leur étroitesse (4,5m) ne permettant pas le croisement d'un poids lourd et d'un véhicule léger.

Lors des réunions d'information des 2 et 9 mars derniers avec les porteurs de projet, les membres du CFM ont fait part de leurs inquiétudes quant au trafic routier supplémentaire lié aux passages des camions qui transporteraient les intrants, impacterait la des coûts supplémentaires engendrés par une dégradation anormale des voies de circulation de la commune.

Concernant les chemins d'accès :

Réponse de SGA (réunion du 2 mars 2021)

« Les 17200 tonnes d'intrants et le plan d'épandage répartis entre les 4 exploitations n'entraîneront pas de trafic routier supplémentaire sur la commune de Frévin-Capelle.

Les exploitants continueront d'emprunter comme c'est le cas actuellement les chemins agricoles.

La SGA informe que les villages sont au maximum évités et que les routes de remembrement sont priorisées. Il n'y aura pas plus de passage au centre de Frévin (transport agricole) qu'aujourd'hui. Les camions arriveront par la RD 39 et par le chemin parallèle entre Haute-Avesnes et Frévin-Capelle.

La SGA informe qu'elle s'est arrangée d'éviter les villages pour la sécurité, la taille des routes, le nettoyage etc.

Pour les épandages ce sera à l'identique, le chemin inverse sans passer par le village. »

Ces affirmations contredisent la réponse faite par SGA dans le cadre de la consultation publique :

*Le passage dans Frévin qui n'est pas interdit aux poids lourds **restera nécessaire** pour atteindre des parcelles, soit pour récolter des plantes qui serviront au méthaniseur, soit pour y répandre du digestat*

Chiffrage du trafic supplémentaire :

Au final, il sera transporté par camions/tracteurs de livraison un total de 30 925 tonnes par an soit un trafic de 2474 camions Aller-retour (poids lourds de 40 tonnes avec une charge maxi de 25 tonnes sur 5 jours ouvrés par semaine) un pic de plus de 40 camions/jour est attendu en période de moissons.

« Cette dernière précise en outre que les travaux pour réaliser cette route, propriété de l'association foncière d'aménagement foncier (AFAFAF) ont été payés par les agriculteurs et qu'ils pourraient interdire complètement la circulation. »

Or, il résulte des documents en notre possession que lesdits travaux compris dans une zone dite « perturbée » par suite des travaux d'aménagement de la D939, ont en réalité été subventionnés à 100% par le Conseil Départemental et donc financés sur des fonds publics, cette nouvelle route ayant vocation à être rétrocédée ultérieurement à la commune.

Un manque de transparence évident qui ne peut que susciter méfiance, au regard de ces déclarations trop laxistes.

Dans le cadre des compétences de la commune et du pouvoir de police dévolu au maire, nous attendons toujours de connaître les aménagements et mesures nécessaires envisagées pour limiter les nuisances et préserver la tranquillité et la sécurité des habitants, tel que demandé par lettre du 23 février, y compris une réponse à notre demande de mise en place d'un comité consultatif tel que prévu par les dispositions de l'article L2143-2 du CGCT.

Pour les motifs exposés ci-dessus,

Le CFM interroge sur l'opportunité légitime d'un 4ème méthaniseur dans un rayon de 20 km car la plus proche est à 4 km (Etrun, Bailleul aux Cornailles, Valhuon) sans compter les projets mis à l'étude par Campagnes Artois. La localisation de ce site à Frévin Capelle, ne permettra pas de préserver la vie des habitants compte tenu de la faible distance qui sépare l'installation projetée des habitations car l'exploitation occasionnerait des inconvénients et nuisances sonores quelles que soient les prescriptions techniques imposées.

Au nom du principe de précaution et conformément aux dispositions prévues à l'article 1^{er} de la Charte Environnement, en vertu desquelles « **Chacun à le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé** », le CFM demande la relocation de ce projet, voire son annulation seul moyen de préserver efficacement les nappes phréatiques, la Scarpe et ne pas compromettre l'alimentation en eau potable de la région.

Le CFM regrette vivement que ce type d'installations classées, qui présentent de réels dangers pour la santé, la salubrité publique, ne soit soumis à évaluation environnementale que sur la base de simples impératifs techniques.

Le régime de l'enregistrement étant peu contraignant au regard d'une activité aussi sensible, nous espérons que l'avis rendu sur ce dossier prendra en compte, au-delà des impératifs réglementaires chiffrés, les impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité des habitants, le bien être collectif devant faire face à l'intérêt privé.

Dans le cas contraire et toujours au nom du principe de précaution, afin d'apporter un minimum de sécurité aux habitants, le CFM demande un moratoire pour la prise de décision jusqu'à l'adoption des nouveaux textes réglementaires, qui seront pris à hauteur des enjeux suite aux nombreux accidents déjà constatés.

Au vu des dérives déjà constatées sur de nombreux sites, sources de pollutions et d'accidents (décochement de bâches de protection, débordement de cuves, fuites de gaz...) loin d'être rassurés au fur et à mesure de l'acheminement de ce dossier, le CFM entend inviter la population à procéder à des analyses biologiques sanguines et urinaires avant le début de l'exploitation du site ainsi qu'à l'issue d'une première année d'exploitation, puis à un rythme annuel. Mesure préventive qui permettra d'établir un bilan et un suivi de cause à effet.

Citoyens responsables et soucieux de notre environnement, gage de notre bonne santé, nous espérons être entendus et écoutés et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

P/O le Collectif Frévin Méthanisation

MC Rogeaux

